

4. Dans tout accord relatif à un programme à frais partagés, le gouvernement du Canada doit s'assurer qu'il n'est pas nécessaire d'un accord de partage de coûts.

5. Le gouvernement du Canada doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les montants versés en vertu d'un accord relatif à un programme à frais partagés soient utilisés selon les termes de l'accord.

4. In any new agreement regarding a shared-cost program, the Government of Canada shall ensure that it is not necessary to have a cost-sharing agreement.

5. The Government of Canada shall take such steps as are necessary to ensure that any amounts paid by it pursuant to any shared-cost program are used for the purposes stated in the agreement.

EXPLANATORY NOTE

NOTE EXPLICATIVE

This bill would ensure that contributions by the federal government to a new cost-sharing program between the government and a province do not exceed 50% of the total cost of the program.

Ce projet de loi fait en sorte que toute contribution du gouvernement fédéral à un nouveau programme à frais partagés entre ce dernier et une province soit limitée à 50 pour cent du coût total d'un tel programme.

The bill would also impose on the federal government an obligation to ensure that any amounts paid by it pursuant to a new shared-cost program are used in accordance with the program.

De plus, ce projet de loi oblige le gouvernement fédéral à prendre les mesures nécessaires afin d'assurer que les montants qu'il verse en vertu d'un nouveau programme à frais partagés soient utilisés conformément au programme.